

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : R-3552-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal,

Demanderesse

**DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DU BUDGET 2005
DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

[Articles 31(1°) et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité est le Distributeur au sens de l'article 2 de la Loi ;
3. Par sa décision D-2003-110, la Régie accueillait le Plan global en efficacité énergétique du Distributeur (le « PGEÉ ») 2003-2006 et subséquemment, par ses décisions D-2004-60, D-2004-96 et D-2004-106, approuvait respectivement le budget 2004 et certaines modifications aux programmes, les coûts évités de l'électricité et un budget 2004 additionnel ;
4. De plus, par sa décision D-2004-133, la Régie constituait un groupe de travail aux fins de l'étude du potentiel technico-économique d'économies

d'énergie de manière à ce que les séances de travail s'échelonnent du 15 août 2004 au 30 avril 2005 ;

5. Dans les décisions mentionnées ci-haut, la Régie invitait le Distributeur à se fixer des objectifs ambitieux à long terme en terme d'économies d'énergie ;
6. Par la présente demande, le Distributeur répond à cette invitation et s'adresse à la Régie pour :
 - (a) présenter son PGEÉ 2005-2010 ;
 - (b) faire approuver le budget 2005 du PGEÉ ;
 - (c) lui permettre de comptabiliser à même le compte de frais reportés l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du PGEÉ ;
7. Dans son PGEÉ 2005-2010, le Distributeur a intensifié ses efforts en efficacité énergétique, notamment pour intégrer les orientations formulées par la Régie ;
8. À cet égard, le Distributeur a bonifié l'aide financière dans son ensemble, plus particulièrement en augmentant le nombre de segments de marchés couverts et en y facilitant l'accès, de manière à augmenter le taux de participation des clients ;
9. Les impacts énergétiques prévus s'élèvent à 3 TWh implantés à la fin de 2010, ce qui représente une contribution relativement égale de chacun des marchés (résidentiel, commercial et institutionnel, industriel) ;
10. Pour l'année 2005, les ressources nécessaires à l'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ sont évaluées à la somme de 119 M \$ sur un budget global de 1 015 M \$ pour la période 2003-2010, en plus d'une contribution évaluée à 641 M \$ pour la clientèle ;
11. Pour les fins du PGEÉ 2005-2010, le Distributeur a utilisé les données pertinentes du nouveau potentiel technico-économique d'économies d'énergie (le « PTÉ ») pour les marchés commercial et institutionnel (CI) et résidentiel déposés dans le cadre des rencontres du groupe de travail constitué dans le dossier R-3519-2003, phase II ;
12. Pour les marchés petites et moyennes industries (PMI) et grandes industries (GI), le Distributeur a utilisé le PTÉ accueilli par la Régie dans sa décision D-2003-110 ;

13. Outre les éléments mentionnés ci-haut, la preuve du Distributeur inclura le plan d'évaluation des programmes de même que le suivi administratif du PGEÉ pour les années 2003 et 2004 ;
14. Le Distributeur prévoit déposer sa preuve au plus tard le 12 novembre 2004 et demande à la Régie d'enclencher dès maintenant la procédure de reconnaissance des intervenants afin de permettre un examen de la présente demande dans les meilleurs délais ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ACCUEILLIR le PGEÉ 2005-2010 du Distributeur ;

APPROUVER le budget 2005 du PGEÉ ;

PERMETTRE au Distributeur de comptabiliser, à même le compte de frais reportés accordé par la Régie dans la décision D-2002-25, l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2005 du PGEÉ ;

MONTREAL, ce 12 novembre 2004

AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC